



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴳⵓⵏ ⵉⵎⴳⵓⵔⵉⵏ ⵉⵏ ⵉⵙⵏⵓⵏⵏⵉⵔ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⵔⴰⵏⵜ ⵉⵎⴳⵓⵔⵉⵏ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX
N° 04/ISM/2024 du 03/09/2024 à 11h.

OBJET :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BATIMENT MIS A LA
DISPOSITION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE A TECHNOLIS
EN LOT UNIQUE

En application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX

N° 04/ISM/2024

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par Le Directeur Générale de l'Institut, désigné ci-après par « **maître d'ouvrage** » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
(les références de la convention)

• Membre 1:

Monsieur ; qualité
Agissant au nom et pour le compte de



En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert à

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;

ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations ;

ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de

Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°

Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : CARACTÈRES ET NATURE DES PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS ET DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 21 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 22 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 26 : RECOURS À L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : MODE D'ÉVALUATION ET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché relatif aux **travaux d'aménagement du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis en lot unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DES TRAVAUX

Le titulaire du marché s'engage à assurer les travaux d'aménagement du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis et cela comprend principalement la fourniture et la pose des cloisons amovibles des cloisons et des plaques signalétiques.

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix, en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature** ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de **l'article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail** ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant sur la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 portant fixation du **salaire minimum légal** dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 relative au **nantissement** des marchés publics ;
- Le Décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
- Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts**



- Moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
- L'Arrêté de chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant par les règles et les conditions de **révision des prix** des marchés publics ;
 - La Loi n° 112-12 relative aux **coopératives** ;
 - La Loi n° 114-13 relative au statut de **l'auto-entrepreneur** ;
 - Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la **dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
 - Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la **dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
 - Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
 - Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
 - Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à la **réparation des accidents de travail** ;
 - Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
 - Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation **par Monsieur le Directeur General de l'institut.**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée de **quinze (15) jours** à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou



subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;

- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHE

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, les prix du présent marché sont révisibles par application des formules et conditions suivantes :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (BAT2/ BAT2_0)]$$

- **P** = étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;
 - **P₀** = étant le montant initial hors taxe de la prestation considérée ;
 - **P/P₀** : étant le coefficient de révision des prix ;
 - **BAT₂₀** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de menuiserie considéré au mois de la date limite de remise des offres ;
 - **BAT₂** : étant la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
- Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.
- Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.
- Les valeurs index inclus dans la formule de révision des prix précités sont celles publiée mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

Les règles de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15safari 1437 (27Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période de **Quarante Cinq (45) jours**.

La durée du marché court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage au titulaire du marché.



ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et le CCAG –T précité.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du titulaire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés reconductibles lancés par l'Administration, sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : **Dix Mille (10 000.00) Dirhams.**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

En application de l'article 64 du CCAG-T, **la retenue de garantie** à prélever sur les décomptes provisoires est de **10 %** et cessera de croître lorsqu'elle atteindra **7%** du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base du décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées en tenant compte, le cas échéant, de la déduction faite de la retenue de garantie, de l'application des pénalités de retard et du montant résultant de la révision des prix.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les travaux prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert auprès de.....

ARTICLE 16 : PENALITES

En application de l'article 65 du C.C.A.G.T. et en cas de retard dans l'exécution des clauses du présent marché, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire si le retard affecte le délai global du marché. Le montant de cette pénalité est fixé à **un pour mille (1/1000)** du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du C.C.A.G.T.



ARTICLE 17 : ASSURANCE

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations délivrées par des établissements agréés à cet effet justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir ceux se rapportant :

- Une police d'assurance couvrant la totalité des risques prévus par la législation en vigueur sur les **accidents de travail « AT »**, pour l'ensemble de son personnel travaillant directement ou indirectement sur le site ;
- **« RV » responsabilité véhicule ;**
- **« RC » responsabilité civile ;**
- **Une police d'assurance "tous risques chantier" « TRC »** couvrant sa responsabilité en ce qui concerne les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels et immatériels de toute nature et tous les risques qui pourrait survenir sans exception ni réserve ;

Les polices d'assurance susvisées doivent prévoir une validité de couverture allant du commencement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations objet de ce marché constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS ET DELAI DE GARANTIE

➤ RECEPTION PROVISOIRE :

A la fin des travaux il sera procédé en présence du titulaire du marché à la réception provisoire des travaux. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Tous les défauts constatés au cours des opérations préalables à la réception seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais du titulaire sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

➤ DELAÏ DE GARANTIE :

Le délai de garantie de tous les travaux objet du marché est fixé à **Douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire.**

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 75 du CCAG-T.

➤ RECEPTION DEFINITIVE :

En application de l'article 76 du CCAG-T, le titulaire demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux. Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet le titulaire.

La réception définitive des travaux est prononcée si le titulaire a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;

La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage et le titulaire. Une copie dudit procès-verbal est remise au titulaire.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif éventuellement constitués, sont restitués au titulaire dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T précité.



En cas de désaccord, le litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de **sept (7) jours**, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de **trente (30) jours**, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de **soixante (60) jours au moins**, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

ARTICLE 22 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.



ARTICLE 26 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du Décret n° 2-22- 431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX MENUISERIES BOIS, ALUMINIUM ET FERRONNERIES

1/ INDICATIONS GENERALES

1.1 – Objet

Le présent chapitre a pour objet de définir les conditions d'exécution de la totalité des ouvrages.

– Définitions des ouvrages

Elles comprennent :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, le réglage, les découpes, tous les matériaux, matériel, éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif ;
- La fourniture d'échantillons et la présentation des prototypes ;
- La fourniture, la mise en place et repli de tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux ;
- La réfection ou la réparation des ouvrages défectueux ou détériorés constatés soit en cours d'exécution soit à la réception, avec toutes les conséquences en découlant ;
- La protection des ouvrages en cours de chantier pour éviter des dégradations et tâches dues aux projections de plâtre ou de ciment jusqu'à la réception des travaux, la protection des arêtes bâties, etc.
- Les traitements et protections fongicides de tous les bois définis à l'article 3-8 ci-après ;
- La protection anti - rouille pour tous les ouvrages en acier par métallisation, galvanisation à chaud ou par peinture anti -rouille passée en deux couches dont une en usine ;
- Le réglage et l'ajustage des menuiseries aux jeux présents ;

La mise en jeu pendant la période de garantie avec, éventuellement, la fourniture et la pose d'alaises rainées ainsi que tous les travaux nécessaires résultant de ce fait;

- Les nettoyages en cours en fin de travaux, l'enlèvement des copeaux, déchets, gravois et emballages etc. et tous les matériels utilisés pour la mise en œuvre des ouvrages, compris transport aux décharges publiques.

L'Entrepreneur a, à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent Cahier des Charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails qui pourraient avoir été omis dans les prescriptions et qui seraient nécessaires au parfait achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art.

1.2 - Documents techniques de référence

L'Entrepreneur du présent lot devra exécuter tous ces travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc, la date de remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, notamment.

Les normes Marocaines et les normes AFNOR concernant la menuiserie (bois, métallique et ferronnerie) et auxquelles l'Entrepreneur est tenu de se conformer sont :

NORMES MAROCAINES

- NM 0 02 A 002 : Dessin de Bâtiment - Traits - Chiffres - Lettres - Symboles de présentation
- NM 10 01 A 020 : Vocabulaire du bois
- NM 10 01 A 024 : Dimensions des portes intérieures et des fenêtres de série
- NM 10 01 A 028 : Portes planes intérieures en bois - terminologie et caractéristiques
- NM 13 02 A 007 : Vocabulaire des peintures
- NM 19 02 A 001 : Verres plans - Terminologie
- NM 19 02 A 002 : Verre à vitre - généralité



NORME AFNOR

- N 52.001 : Règles d'utilisation des bois dans les constructions
- B 53.510 : Bois de menuiserie
- B 53.100 et 110 : Panneaux de fibres
- B 54.100 et 110 : Panneaux de particules
- B 54.150 : Contre-plaqué
- P 26.101 et 301 : Serrures
- P 26.304 : Article de quincaillerie en applique caractéristique générales
- A 45.601 : Profilés laminés et métaux spéciaux
- A 45.602 : Profilés laminés et métaux spéciaux
- A 35.101 : Profilés laminés et métaux spéciaux
- P 24.401 : Profilés spéciaux
- P 24.101 : Classification des huisseries
- P 01.004 : Classification des huisseries
- P 24.204 : Classification des huisseries
- P 23.415 : Quincaillerie, ferrages châssis croisés à la française.

Portes et châssis à souffler.

- P 23.416 : Quincaillerie, ferrages châssis croisés à la française. Portes et châssis à souffler.
- P 23.529 : Quincaillerie, ferrages châssis croisés à la française. Portes et châssis à souffler.
- P 26.406 : Paumelles
- P 23.403 : Châssis et croisés
- P 23.459 : Châssis et croisés
- P 26.306 : Ferrures
- P 26.406 : Ferrures
- P 23.415 : Ferrures
- P 26.314 : Serrures tubulaires
- P 26.405 : Ensemble entrées - béquilles
- Les règles pour le calcul et l'exécution des constructions métalliques dites règles C.M. 56.
- P 24.301 : Spécifications techniques des fenêtres et portes fenêtres métalliques
- P 24.351 : Protection contre la corrosion des fenêtres et portes fenêtres métalliques
- P 27.401 : Pièces d'appui et seuils en fonte
- D.T.U.N - 36.1. (juin 1966) relatif aux travaux de menuiserie bois.
- D.T.U. -37.1. (Avril 1971) et additif N - 1 (Mai 1973) relatif aux travaux de menuiseries métalliques.

1.3 - Etendue des travaux

L'ensemble des ouvrages comprennent essentiellement :

A/ Menuiserie bois

- Les portes
- Les cloisons pleines

B/ MENUISERIE ALUMINIUM

- Les portes
- Les cloisons vitrées

1.4 - Dessins d'exécution et de détail

L'Entrepreneur se conformera aux plans de repérage et détails menuiserie pour la réalisation des ouvrages, il pourra proposer des détails supplémentaires à la réalisation, ses détails seront remis à la maîtrise de chantier pour approbation avant la réalisation des travaux.



1.5 - Implantation des ouvrages - Dimensions des baies

L'Entrepreneur est tenu, avant d'entreprendre la fabrication des ouvrages définis par les dessins d'exécution, de vérifier sur place les dimensions des baies. Il signalera par écrit à la maîtrise de chantier toutes les erreurs de dimensions et de réservations prescrites par les dessins et non respectées. Faute de s'être conformé à cette prescription, l'Entrepreneur subira seul les conséquences des erreurs non signalées en temps utiles. Toutes les côtes des ouvrages devront être prises sur chantier avant leur réalisation.

1.6 - Prototypes et échantillons

Dans les délais précisés au planning d'exécution, l'Entrepreneur sera tenu de soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre un élément type de chaque nature d'ouvrage prévu au marché.

Ces éléments seront équipés de leur quincaillerie et des garnitures proposées. La fabrication en série de menuiserie ne pourra commencer qu'après l'acceptation définitive et sans observation de la maîtrise d'œuvre.

L'Entrepreneur fournira un tableau où il est affiché toute la quincaillerie et les garnitures proposées afin d'avoir une approbation écrite de la maîtrise de chantier, et qui servira de base pour les équipements en quincaillerie des éléments de menuiserie.

1.7 - Transport - Réception à la livraison – Stockage

Le transport de tous les éléments de menuiserie sera exécuté avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les détériorations de toutes natures.

Le contrôle visera la qualité des bois et de la fabrication, la conformité aux documents particuliers du marché et l'état d'humidité des bois. Pour cette réception les bâtis dormants devront être munis des bourrelets d'étanchéité définis plus loin. Tout élément non conforme ou de mauvaise qualité sera rejetée et immédiatement évacué du chantier.

Le stockage sur le chantier sera fait dans un local à l'abri des intempéries, suffisamment ventilé pour éviter toute altération des bois. En cas d'empilage à plat, les pièces de menuiseries seront isolées du sol par des tasseaux.

1.8 - Protection des ouvrages

L'Entrepreneur est responsable de la protection de tous les ouvrages faisant partie de son marché, et ce, jusqu'à la réception provisoire de tous corps d'état.

Il doit la fourniture et la pose de tous les éléments de protection solide et durable, les réparations ou le changement des éléments seraient à la charge de l'Entrepreneur.

2/ PROVENANCE - QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

2.1 - Provenance des matériaux

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine et il ne sera fait appel à des matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché local.

Les matériaux proviendront en principe des lieux de production suivants :

<i>Désignations</i>	<i>Lieux de provenance</i>
BOIS	
- Sapin blanc	Des dépôt du Maroc
- Sapin rouge du Nord qualité ébénisterie	Des dépôt du Maroc
- Contre-plaqué okoumé 5 mm	Des dépôt du Maroc
PROFILES EN TOLES D'ACIERS	Des dépôt du Maroc
QUINCAILLERIES / GARNITURES ...	Bricard - vachette ou de qualité équivalente

Par le fait de son offre l'Entrepreneur est réputé connaître les ressources de dépôts indiqués ci-dessus et aucune réclamation ne sera admise concernant les prix à pied d'œuvre des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages.

2.2 - Qualité du bois

Sauf indication contraire, le bois utilisé sera du sapin rouge, 1ème choix et les placages acajou ou iroko seront de type CEMA ou similaire.



3/ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 - Tolérance de dimensions

Sur les pièces les tolérances des dimensions seront conformes aux normes.

Sur les parties mobiles devant fonctionner sans difficulté, le jeu entre elles et les parties fixes ne doit pas excéder 3 mm avant peinture, le bois étant stabilisé à l'humidité requise pour la réception.

3.2 - Protection

Bois

Les bois par produits insecticide et fongicide.

Tous les bois recevront un traitement suivant leur essence et leur destination au moyen d'un produit de base répondant aux spécifications des normes NF.T 72.052 et suivantes :

Des éléments métalliques

Tous les éléments en aciers devront, être protégés sur toutes leurs faces contre l'oxydation par une couche de peinture au minimum de plomb ou par un traitement anticorrosion.

3.3 – Assemblages

Les assemblages ne comporteront aucun vide susceptible de nuire à l'étanchéité ou à la solidité de la menuiserie. Les défauts d'assemblage ne seront en aucun cas dissimulé même au moyen de mastic.

Les assemblages collés seront exécutés de telle sorte qu'aucun décollement ne puisse se produire dans le temps par suite de variations dimensionnelles des bois par retrait, par fendillement de la colle, par suite de l'action de l'humidité de l'eau ou de la température ou artificielle.

A l'exclusion de tout autre mode d'assemblage, toutes les pièces de menuiserie seront assemblées par tenons et mortaises. Les assemblages en enfourchement devront interdits même pour les cadres.

Les chevilles seront en bois dur ou métalliques, elles seront placées à une profondeur de 1 mm au moins.

3.4 - Maintien des vitrages

Les vitrages seront maintenus par parcloses disposées dans des feuillures d'épaisseur suffisante pour permettre l'exécution des deux contre - masticages de 2 mm de part et d'autre de la vitre.

Les parcloses seront simplement pointées pour être mises en place définitive par le vitrier

3.5 – Profiles

Les profilés d'exécution fournis seront soigneusement respectés. En cas de modifications dues à l'Entrepreneur, celui-ci fournira un dossier d'exécution à l'échelle de 1/20.

En tout état de cause la maîtrise de chantier peut demander à l'Entrepreneur les coupes, les profils et systèmes d'assemblages + échantillons avant toute mise en œuvre.

3.6 - Pose et calage des ouvrages

Tous les ouvrages seront mis en place et réglés avec la plus grande exactitude et un aplomb parfait.

Les percements de trous, saignées, feuillures et scellement seront exécutés avec le plus grand soin et sous la responsabilité de l'Entrepreneur.

Les scellements, calfeutrements intérieurs et extérieurs seront exécutés par le lot G.O.

Néanmoins, l'Entrepreneur restera responsable de la pose et de l'aplomb de ses ouvrages.

A cet effet, il devra :

- Effectuer les scellements suffisamment nombreux et solides pour éviter tous déplacements et déviations en cours de chantier avant que le maçon n'effectue les scellements définitifs ;
- Toutes les cales et croisillons provisoires, les protections ou autres ouvrages nécessaires pour empêcher les déformations ;
- Surveiller et vérifier tous les scellements définitifs exécutés par le Gros - Œuvre ;
- Les habillages intérieurs des menuiseries, maçonneries devront permettre de limiter des points thermiques éventuels.

3.7 – Calfeutrement

Les habillages extérieurs et intérieurs des menuiseries permettant le hors d'air devront régner esthétiquement avec les ouvrages contigus.

Les calfeutrements des jonctions menuiseries - façades devront permettre :

- L'étanchéité absolue aux eaux de pluie et de ruissellement ;



- L'évacuation vers l'extérieur des eaux de condensation ;
- De limiter les ponts thermiques éventuels.

Tous les joints dans lesquels la pluie pourrait s'infiltrer par gravité, toutes les traverses basses des parties ouvrantes des menuiseries extérieures comporteront des rejets d'eau saillants par mesure de sécurité. Ces jets d'eau doivent former une seule pièce avec les traverses basses. Des joints étanches au Biostik ou au Tiokol seront exécutés à la pompe sous toutes les fenêtres et tous les châssis.

3.8 - Traitement des ouvrages

Les parties en bois des menuiseries seront traitées en usine par l'Entrepreneur immédiatement après fabrication et avant pose, sur bois parfaitement sec :

- Par un temps de cinq minutes minimum dans un bac vertical ; ou
- Par une application de pinceau à reflux d'un produit assurant en même temps :
 - La stabilité du bois en profondeur ;
 - Le dégraissage du bois ;
 - Le traitement insecticide, fongicide et anticryptogamique ;
 - La couche d'impression incolore ;
 - L'accrochage amélioré des peintures et vernis.

Les parties métalliques visibles ou cachées seront après fabrication et s'il y a leur après assemblage soigneusement protégées contre l'oxydation.

Cette protection sera réalisée, avant livraison, par brossage à la brosse métallique, grattage, sablage ou grenailage pour faire disparaître toute trace de calamine ou d'oxydation superficielle puis par application en pleine par l'Entrepreneur d'une antirouille du type minimum de plomb, de qualité supérieure de 30 à 35 microns d'épaisseur en accord avec la peinture.

Après la pose il sera dû par l'Entrepreneur :

- Une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et dégradations provenant du transport et de la mise en œuvre.
- Les jeux de plans avec tous les travaux accessoires en résultant jusqu'à la réception définitive des travaux.

3.9 - étanchéité des menuiseries extérieures

Les fentes devront posséder une étanchéité à l'air et à l'eau.

Pour ce faire, l'Entrepreneur devra prévoir la mise en place dans une entaille dans le cadre ou le bâtis dormant selon le cas d'un bourrelet en produit bitumineux préboudiné de 20 mm de diamètre.

Ce bourrelet devra être mis en place lors de la réception des menuiseries sur le chantier.

Tout habillage nécessaire prévu en parement devra être intérieur pour compléter les mesures prises ci-dessus.

Des essais d'étanchéité par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage, pourront être réalisés à la charge du maître d'ouvrage.

4/ MENUISERIE ALUMINIUM

1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES RELATIVES A LA MEMUISERIE ALUMINIUM

1.1-Généralités :

Les dispositions, dimensions et descriptions des ouvrages sont indiqués sur les planches et détaillées à l'article «prescriptions techniques».

Les métaux (tôle, profils, ...etc) seront de première qualité et répondront aux prescriptions techniques, éditées par le R.E.E.F. par l'association française de normalisation AFNOR.

Ils devront être étanches à l'air, étanches à la poussière, étanches à l'eau, inoxydables, résistants aux contraintes mécaniques, résistants aux vents, résistants dans le temps aux agents atmosphériques, et polluants résistants à l'action des détergents de nettoyage. Les teintes et coloris des profils doivent être inaltérables et doivent offrir un aspect agréable.

Les classes de résistance des ouvrages à retenir en fonction de leur exposition, seront déterminées suivant les prescriptions du D.T.U mémento 36.1/37.1.



Les ouvrages en menuiserie aluminium seront livrés entièrement terminés, posés équipés de vitrage, ajustés et essayés. Les articulations, pivots, serrures graissés, les éléments en plastiques lavés, les garnitures en parfait état.

1.2/ Précadres :

Toutes les menuiseries aluminium seront pourvues de précadres en tôle pliée galvanisée d'épaisseur 20/10ème qui seront fournis par l'entreprise. L'entreprise effectuera l'aide à la pose en s'assurant du bon calage, de la planéité du précadre, et des saillies conformes au type de revêtement mural. (Enduits, carreaux, etc...).

Ces précadres doivent être, après la pose de l'élément final, entièrement dissimulés par les profils ou par les couvre joints.

Après la pose de ces précadres, les raccordements avec les matériaux de maçonnerie devront être assurés par des profils plastiques ou par des mastics plastiques mis en place au moment de la pose.

Les précadres comporteront des pattes nécessaires pour les scellements ou la fixation sur la maçonnerie ; elles doivent être suffisantes pour résister aux efforts du vent et aux manœuvres d'ouvertures. Elles seront de préférence renforcées aux voisinages des axes et des points recevant les efforts les plus élevés. Les précadres auront une section compatible avec les dimensions des cadres dormants et avec la nature des maçonneries de manière à permettre le calfeutrement.

Les scellements dans le gros œuvre se feront par un système de fixation à sec parmi les suivants :

* Fixation par équerres en plat plié ou cornières en acier galvanisées fixées elles-mêmes sur les tasseaux réservés à cet effet.

* Fixation par chevilles à expansion, genre SPIT-ROCK.

1.3/ Profilés aluminium :

Les menuiseries aluminium seront exécutées en profilés système AX série 4200 ou similaire. Ces profilés de première catégorie recevront une finition thermolaquée, avant emploi, conformément à la norme N.F.A 91 ; 450 et aux normes internationales QUALANOD, AWAA, EURAS.

Cette finition sera également appliquée sur la quincaillerie. Les sections des profilés seront déterminées en fonction des dimensions et de la conception des ouvrages. Les formes, section et qualité des profils seront étudiées et choisies de façon à obtenir des menuiseries robustes, répondant à une utilisation normale et aisée, résistant aux efforts du vent, étanches à l'eau, à l'air et à la poussière, résistant aux contraintes mécaniques, résistant à long terme aux agents atmosphériques et polluants, d'un entretien facile, de teinte inaltérable et offrant un aspect agréable et harmonieux.

Tous les profilés à utiliser dans la confection de tous les ouvrages seront d'une même origine et d'un aspect homogène.

Les profils seront travaillés avec le plus grand soin. Les coupes seront obligatoirement réalisées par tronçonnage pour ne pas dégrader le laquage du métal et en respectant les jeux préconisés.

Aucune coupe ou ajustage manuel ne sera toléré ; la fixation des ouvrages en profils aluminium sur les précadres sera assurée de façon rigide sur toute la périphérie par vis auto taraudeuses en acier inoxydable. Les traverses basses des ouvrages devront comporter des pièces profilées rejet d'eau et tous les accessoires nécessaires pour assurer la collecte et l'écoulement des eaux de toutes origines. Tous les profils devront être munis d'accessoires calfeutrement et d'étanchéité (joints Néoprène, brosse, feutres, garnitures en plastique profilé ... etc) qui devront contribuer à l'herméticité des ouvrages et qui seront montés sur des profils destinés à cet effet.

Les feuillures seront conformes au D.T.U. 39/4 et la NFP 24-301. Les éléments coulissants devront comporter les galets en plastique dur, montés sur roulement à billes assurant un fonctionnement silencieux et facile. Ces galets seront fixés sur platines comportant un système de réglage afin de régler parfaitement le vantail coulissant par rapport au cadre dormant garantissant ainsi une parfaite étanchéité.

Dans les ouvrants battants, le système doit toujours avoir un double battement. Les profils dormant et ouvrant comportent des logements pour joints d'étanchéité.



1.4/ Les assemblages :

Précadres en aciers :

Les traverses et montants seront assemblés aux angles par soudure électrique par rapprochement, sans apport. Ces soudures seront ensuite meulées, limées et rebouchées pour les rendre propres et nets. Les profils seront parfaitement reconstitués sans bavures ni cavité.

Profilés aluminium :

Les profilés aluminium extrudés seront assemblés par des pièces métalliques spéciales inoxydables et dissimulées. Les coupes devront être parfaitement planes, les assemblages devront être nets, parfaitement d'équerre, alignés et sans cavité ni déformation de façon à obtenir des ouvrages robustes, et de bonne finition, étanches et hermétiques. Les assemblages à coupe d'onglets se feront au moyen d'équerre... etc à fixer soit par une vis et contre plaques à rampe assurant un resserrement de l'onglet, soit par empreinte de sertissage ou par calmage. Les assemblages à coupe droite se feront au moyen de blocs d'assemblage en profilé à fixer par vis.

1.5/ Vitrerie :

Les vitrages de menuiserie aluminium seront fournis et posés par l'Entrepreneur.

Tous les vitrages seront de première qualité, en verre non déformant et conformes aux échantillons agréés par la Maîtrise d'œuvre. Ces vitrages auront des épaisseurs en rapport avec les dimensions et les destinations des ouvrages. Elles seront conformes aux normes et déterminées suivant les prescriptions du mémento D.T.U. 39.1/39.5 du C.S.T.B. et les spécifications TECMAVER. Les vitrages seront posés sur les cales.

Les épaisseurs des vitrages des ouvrages extérieurs ne seront jamais inférieures à 8 mm.

Les prix de tous les ouvrages comprennent la fourniture et pose de la vitrerie. La protection des ouvrages et en particulier de la vitrerie qui sera à la charge de l'Entrepreneur durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception provisoire. Tout vitrage endommagé sera immédiatement remplacé par l'Entrepreneur et à ses frais



CHAPITRE III : MODE D'ÉVALUATION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES

NB : L'entreprise est tenue de fournir un plan d'exécution et de pose, les fiches techniques de l'ensemble et échantillons à faire valider par le maître d'ouvrage.

L'ensemble doit être conforme aux prescriptions techniques et directives du maître d'ouvrage y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

PRIX N° 1 : CLOISON VITREE AVEC FILM ADHESIF STRIE

Fourniture et pose d'une cloison amovible vitrée avec film adhésif sablé strié.

Ossature intérieure/extérieure: Réalisée en profils aluminium anodisé, (poteau aluminium) de section 75 X 35 mm Profil système Aluminium du Maroc ou équivalent.

Profil de finition en aluminium brossé et anodisé teinte naturelle.

De chaque côté des poteaux aluminium viennent se clipser un profil (capot poteau) en alu anodisé ép :35 mm, pour le maintien des panneaux vitrés stadip. Un double vitrage d'épaisseur de 6 mm* 6mm et film adhésif strié.

Hauteur cloison : variable entre 2.65 m et 3.03m

Ouvrage payé au prix n°1 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, au mètre-carré, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N° 2 : CLOISON PLEINE STRATIFIE

Fourniture et pose d'une cloison amovible pleine en stratifié bois

Fourniture et pose d'un ensemble de cloisons amovibles à ossature aluminium tubulaire brossée et anodisée teinte naturelle.

Parements : Remplissage de 4 à 53mm avec 2 panneaux mélaminés de particules bois densité 650 kg/m³ poncés, calibré épaisseurs 15mm, une laine de roche de 20mm prise en sandwich.

Avec joint isophonique en périphérie, paumelles fixées par vis pression.

L'ossature est composée de profil en aluminium lisse traité conformément aux règles de l'art et au DTU, y compris renforcement en structure métallique galvanisée si nécessaire et toutes sujétions de mise en œuvre et accessoires de pose.

Hauteur cloison : VARIABLE ENTRE 2.65m à 3.03 m

Ouvrage payé au prix n°2 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, au mètre-carré, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° 3 : PORTE ISOPLANE STRATIFIEE

Fourniture et pose de porte isoplane préfabriqué 1er choix à 1 vantail ouvrant à la française pour bureau et comprenant :

Pré-cadre en sapin rouge densité 550 kg/m³ minimum de 30x100mm y compris pattes à scellement par clous croisés de 150mm de longueur tous les 1 mètre, peinture de protection fongicide et insecticide avant pose, après la pose, il sera dû par l'entrepreneur une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport ou de mise en œuvre des pré-cadres.

Kit porte finition HPL avec âme tubulaire

Cadre en bois latté de 100*30mm de 100*40mm

Chambranles en Chambranles en MDF clipsable de 70*14mm

Sabots en PVC

Quincaillerie :

-Poignée en acier inox 304 1er choix

Caractéristiques Poignée :

Ensemble sur rosasses avec ressort de rappel

Conforme à NF en 1906

Catégorie d'utilisation : grade 2



Résistance : (grade 6 100k cycles)

Corrosion : grade 2 en1670

Rosage béquille et fonction diam.52mm et épaisseur 8mm

Carré 7mm massif cranté L 110 mm pour portes d'épaisseur :38-55mm

Visserie traversant nickelée avec frein filet assurant une meilleure tenue à l'arrachage

-Serrure à condamnation en inox avec rosace à condamnation 1er choix

-4Paumelles en inox de 140 x 86mm

-1 butoir en Aluminium anodisé argent 1er choix

Caractéristique butoir :

Fixations invisibles et Amortisseur en élastomère pour Usage intensif

Description : Hauteur 37mm Diamètre 41 mm

Ouvrage payé au prix n°3 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, au mètre-carré, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° 4 : PLAQUES SIGNALÉTIQUES MODULAIRES 12cm*30cm

Fourniture et pose de plaques de signalisation en plexiglass transparent et doré de forme rectangulaire 12cm*30cm, selon le choix du maître d'ouvrage, placée à l'entrée de chaque bureau ou salle et fixé à l'aide d'entretoises espacé de 2 cm du mur , sur cette plaque sera gravé en couleur des désignations et la numérotation, avec la plus grande dimension selon le détail fournis par l'administration, toutes suggestions de fourniture de fixation et de pose.

Ouvrage payé au prix n°4 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° 5 : PLAQUES SIGNALÉTIQUES MODULAIRES 60cm*80cm

Fourniture et pose de plaques de signalisation en plexiglass transparent et doré de forme rectangulaire 60cm*80cm, selon le choix du maître d'ouvrage, placée dans les couloirs et fixé à l'aide d'entretoises espacé de 2 cm du mur , sur cette plaque sera gravé en couleur des désignations et la numérotation, avec la plus grande dimension selon le détail fournis par l'administration, toutes suggestions de fourniture de fixation et de pose.

Ouvrage payé au prix n°5 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° 6 : ENSEIGNE EXTERIEURE EN LAITON

Fourniture, pose et scellement d'enseigne bilingue « Arabe-Amazighe » de 6.00 m+6.00m Hauteur 80cm, constituée de caractères en relief en LAITON vernis 8/10 (relief et face) couleur dorée de 4cm de relief avec pattes à scellement, comprenant le logo de 1.5 m de hauteur de l'ISM et le nom de l'établissement. L'accrochage se fera sur la façade du bâtiment.

La largeur des polices sera proportionnelle aux dimensions des textes (الخط المغربي).

Le fournisseur devra veiller lui-même sur l'optimisation esthétique de ces caractères en matière d'espacement et de police.

Le tout réalisé selon détail de l'administration y compris supports, fixation et toutes fournitures pour la bonne exécution des travaux.

Ouvrage payé au prix n°6 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'ensemble, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution

PRIX N° 7 : PANNEAU D'ORIENTATION AVEC SUPPORT EN INOX 80cm*60cm

Fourniture et pose d'un panneau d'orientation en plexiglass / alucobond dim 80cm*60cm monté sur un support en inox haut 1.2m et encadrement selon le choix du maître d'ouvrage, placée à l'entrée du bâtiment avec platines* au sol, sur cette plaque sera gravé en couleur des désignations selon directives du maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au prix n°7 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité, fourni et posé, y compris toutes sujétions d'exécution.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

AO N° 04/ISM/2024

Objet : Travaux d'aménagement du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	Quantité	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	CLOISON VITREE AVEC FILM ADHESIF STRIE (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	M ²	330		
2	CLOISON PLEINE STRATIFIEE (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	M ²	26		
3	PORTE ISOPLANE STRATFIEE (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	M ²	33		
4	PLAQUE SIGNALETIQUE MODULAIRE 12cm*30cm (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	64		
5	PLAQUE SIGNALETIQUE MODULAIRE 60cm*80cm (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	4		
6	ENSEIGNE EXTERIEURE EN LAITON (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Ensemble	1		
7	PANNEAU D OREINTATION AVEC SUPPORT EN INOX 80cm*60cm (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	2		

TOTAL HORS TAXE :	
TVA 20% :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	

Fait à, le
(Signature et cachet du concurrent)



DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix n° 04/ISM/2024, en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : Travaux d'aménagement du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis en lot unique.

Signé par le Maître d'Ouvrage :

Abdelhnine TOUZANI

Chargé des Fonctions de
Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature



Signé par l'Entreprise :